

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DU COMPLEXE SPORTIF BRIQUET DE LA VILLE DE DOURGES

Le présent règlement s'applique aux salles suivantes :

- La salle Omnisports ;
- La salle Multisports ;
- La salle VIP ;
- La salle Musculation
- La salle MMA.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 19 MARS 2025

LE MAIRE



Article 1 : Objet

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation des installations et équipements sportifs municipaux. Il s'applique aux associations sportives, aux établissements scolaires, ainsi qu'à toute autre entité ayant une demande spécifique d'utilisation.

Toute personne entrant dans l'enceinte d'une installation sportive accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur et des règles de sécurité spécifiques à chaque équipement.

Article 2 : Généralités

Les installations sportives sont la propriété de la Ville de Douges, et leur maintenance est assurée par la Municipalité.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

Les installations et équipements sportifs sont mis à la disposition des établissements scolaires, des associations sportives et de tout autre organisme, sur demande écrite adressée au Service des Locations de Salles (a.woets@ville-dourges.fr). Les autorités municipales décideront de l'opportunité de la mise à disposition des installations ainsi que des modalités pratiques associées. La Ville se réserve le droit de suspendre ou de supprimer l'attribution des installations à un organisme pour des raisons techniques, des réservations exceptionnelles ou en cas de mauvaise gestion des installations.

Les demandes de créneaux doivent être adressées en mairie. La Municipalité informera les différents utilisateurs des créneaux attribués.

Les horaires, une fois planifiés, doivent être scrupuleusement respectés.

Appeler le concierge 20 min avant votre départ et attendre son arrivé avant de quitter la salle.

L'heure limite des entraînements dans les salles sportives est fixée à 23h00.

Les installations doivent être impérativement fermées au plus tard à 23h30.

Les horaires peuvent être modifiés à la demande des utilisateurs, sous réserve d'accord préalable.

Article 4 : Conditions d'utilisation

L'accès aux installations n'est permis qu'en présence des enseignants des établissements scolaires, des dirigeants, des éducateurs sportifs ou des responsables des groupes.

Chacun doit veiller au respect du présent règlement pendant la période de mise à disposition de l'installation sportive.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 24/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-2162 02747-2025 0319-DEL2 02516-D

✓ **Les obligations générales :**

- L'accès aux équipements sportifs est interdit à toute personne non autorisée.
- Les différentes activités sportives doivent être pratiquées avec des matériels et équipements adéquats.
- Il est obligatoire d'utiliser des chaussures adaptées et propres à la pratique sportive et compatibles avec le type de sol de chaque installation.
- Après utilisation, les usagers doivent ranger correctement leur matériel dans les espaces prévus à cet effet.
- Pour la pratique des arts martiaux, les utilisateurs doivent se déchausser avant d'accéder aux tapis.
- Chaque utilisateur s'engage à respecter l'état de propreté des locaux, y compris dans les vestiaires, douches et toilettes.
- Les informations peuvent uniquement être affichées dans les espaces réservés à cet effet.

✓ **Lors des matchs officiels :**

- Les clubs doivent veiller à ne pas perturber le bon déroulement des rencontres en respectant les consignes et en adoptant une attitude fair-play.
- Les vestiaires sont exclusivement réservés aux équipes engagées dans le match.
- Pour garantir la sécurité des joueurs et le bon déroulement de la rencontre, il est interdit de traverser le terrain pendant le jeu.
- Les vestiaires des arbitres sont strictement réservés aux officiels durant toute la rencontre.

✓ **Les interdictions :**

Il est formellement interdit de :

- Dégrader le matériel ou les locaux.
- Laisser des détritrus ou déchets sur place.
- Troubler l'ordre public de quelque manière que ce soit.
- Modifier les dispositifs de sécurité.
- Manipuler les tableaux électriques ou accéder aux chaufferies.
- Effectuer des travaux de réparation ou de modification dans le bâtiment.
- Coller des affiches, des tracts ou toute information ayant une connotation commerciale, religieuse, sectaire ou contraire aux bonnes mœurs.
- Faire de la publicité pour des produits alcoolisés ou du tabac.
- Utiliser du scotch ou tout autre adhésif sur les sols sportifs, les murs et les surfaces vitrées.
- Cracher ou lancer des projectiles.
- Circuler ou poser son vélo ou cyclomoteur à l'intérieur des bâtiments.
- Être accompagné d'un animal (même tenu en laisse), sauf en cas d'accompagnement d'une personne malvoyante ou handicapée.

Il est également interdit de déplacer ou de détourner le matériel sportif de la Ville, ainsi que d'apporter d'autres matériels sportifs sans autorisation préalable, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Ville après demande écrite.

✓ **Avant de quitter l'installation, le responsable doit vérifier :**

- L'état des vestiaires et des douches.
- Que le sol est propre et exempt de tout détrit (papier, bouteilles, etc.).
- Que le matériel est correctement rangé.

✓ **Badge et clé :**

Les badges et clés d'accès sont nominatifs et sous la responsabilité de leurs détenteurs. La perte ou le vol du badge ou d'une clé doit être signalé immédiatement au Service Technique et au Service des Salles Municipales.

Article 5 : Sécurité - Responsabilité

Tous les utilisateurs des installations sportives doivent se conformer aux consignes suivantes :

- Respecter la réglementation en vigueur relative aux activités physiques et sportives et aux règles de sécurité.
- Respecter les consignes de sécurité spécifiques qui sont indiquées dans le bâtiment.
- Se familiariser avec les plans d'évacuation du bâtiment.
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité.
- Laisser libres les sorties de secours, les accès aux locaux techniques et aux équipements de sécurité.
- Ne pas utiliser les sorties de secours comme voies d'entrée ou de sortie régulières.
- Signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, ou comportement anormal qui pourrait représenter un danger ou une menace.
- Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, aussi bien vis-à-vis de leur public que de leurs dirigeants. Elles demeurent responsables des dommages et dégradations causées aux installations, et devront assumer les frais de remise en état.
- La structure utilisatrice des installations devra être couverte par une assurance des biens et des personnes dont l'attestation devra être déposée au service de la ville.

La Ville se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents corporels survenus pendant l'utilisation des installations, ainsi que pour la perte ou le vol d'objets appartenant aux utilisateurs.

Le montage et démontage du matériel sportif fourni par la Ville pour la pratique des activités sportives doivent être exécutés par l'utilisateur sous sa propre responsabilité. Avant toute utilisation, l'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition, dans le respect des normes relatives à chaque type de matériel.

Article 6 : Encadrement

Tous les entraînements et manifestations doivent être dirigés ou encadrés par un responsable désigné par les organisateurs.

Chaque organisateur doit respecter la réglementation en vigueur et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir son application.

Les diplômes des responsables d'encadrement doivent être affichés.

Chaque organisateur doit veiller à la discipline au sein de l'installation sportive, en contrôlant les entrées et déplacements des participants et du public, et en assurant l'évacuation des espaces à la fin des activités.

Il appartient aux organisateurs de manifestations d'informer les équipes et les arbitres du présent règlement et de veiller à son respect.

Article 7 : Modifications - Applications

La Ville se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications au présent règlement dans l'intérêt de tous.

Les utilisateurs s'engagent à respecter ce règlement.

En cas de non-respect de tout ou partie des clauses de ce règlement intérieur, les utilisateurs s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement.
- Suspension temporaire ou permanente de l'accès aux installations.
- En cas de dégradations, l'association devra prévenir les services de la ville dans les plus brefs délais et de réaliser les démarches auprès de son assureur pour réaliser les réparations et/ou le remplacement des matériels et mobiliers.

Le présent règlement est applicable dès sa publication et engage tous les utilisateurs des installations sportives du complexe sportif Briquet de la Ville de Dourges.

Merci de votre collaboration et de votre respect des règles en vigueur pour garantir la sécurité et le bon fonctionnement de nos installations sportives.

Fait à Dourges, le 19 mars 2025,

Le Maire,



Tony FRANCONVILLE

La Conseillère Municipale Déléguée
aux équipements sportifs,
aux salles municipales
et à la vie associative sportive,

Nathalie BLONDEAU